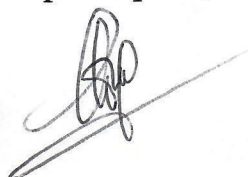


# DECISION EL 03 - 047

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU** la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;



**VU** le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

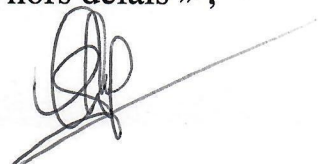
Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 10 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 16 avril 2003 sous le numéro 1058/054/EL, Monsieur Soulé Ibrahim AGBETOU, candidat dans la 9<sup>ème</sup> circonscription électorale sur la liste « Alliance des Forces du Progrès » (AFP), sur le fondement des articles 6, 15, 28, 34 et 36 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, forme un recours en contestation de l'élection de Monsieur André DASSOUNDO, candidat de l'Union pour le Bénin du Futur (UBF) dans la même circonscription électorale ;

**Considérant** que le requérant expose que « les candidats de la Mouvance présidentielle du groupe UBF, avec l'appui du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey, ont entrepris la destruction systématique de ses supports de campagne que sont ses bulletins, affiches et banderoles » en lieux et places desquels « ils ont apposé ceux de l'U.B.F. » ; qu'il soutient que « les véhicules portant ses supports de campagne sont arrêtés et vidés de leurs contenus » et que ses partisans « sont interdits de faire usage desdits supports » ; qu'il allègue que « les auteurs de ces actes sont non seulement les candidats UBF mais aussi les Gendarmes de la Brigade de Dassa-Zoumè » ;

**Considérant** qu'au soutien de sa requête, il produit trois (03) procès-verbaux de constat d'huissier effectués les 19 et 29 mars 2003 faisant état le premier, de restes en lambeaux de plusieurs affiches déchirées avec le sigle « AFP » aux quartiers « Ayédéro », « carrefour y », « quartier latin », le second, d'interpellations d'individus ayant conduit des citoyens à la Commission Electorale Locale de Dassa-Zoumè pour se faire délivrer un duplicata de leur cartes d'électeur et le troisième, de sacs de riz et de sel entreposés derrière les sièges des invités qui étaient assis et manifestaient leur joie au domicile de Monsieur Virgile ETEKA sis au quartier latin ;

**Considérant** qu'outre ces actes, le requérant dénonce « des irrégularités ayant trait au recrutement massif des étrangers par les candidats UBF pour prendre part au vote, des dons et libéralités dont les candidats UBF sont auteurs, la campagne hors délais » ;

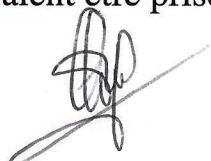


**Considérant** qu'il joint également à son recours, deux (02) procès-verbaux de constat interpellatif effectués les 30 et 31 mars 2003 desquels il ressort que Monsieur Mathieu ADIKO, Président du bureau de vote de Tognon poste A dans la commune de Dassa-Zoumè a fait mention au procès-verbal de dépouillement que Monsieur BOSSA Magloire a utilisé la carte de Monsieur Mathias AKPODE qui serait en voyage au Nigéria pour voter au bureau de vote de Tognon sans être muni d'une procuration de son mandant et que Madame Marie Noëlle KOUAGOU épouse AGOSSADOU, sage-femme, a déclaré que la Dynamo de marque ATMAK fixée sur une planche dans un petit local du complexe médical de Kpakpa Agbagoulé a été offerte par Monsieur Emmanuel KPAKPA et montée par le technicien, neuf (09) jours auparavant ; qu'il conclut à une obstruction à sa liberté de faire campagne ;

**Considérant** que par son mémoire en défense du 18 mars 2003, Monsieur André DASSOUNDO sollicite le rejet de la requête de Monsieur Soulé Ibrahim AGBETOU qu'il défie de rapporter la preuve de sa présence à Dassa-Zoumè avant le 17 mars 2003 ; qu'il soutient que l'écart de voix qui le sépare du requérant est si grand que les irrégularités évoquées n'ont pas eu d'influence déterminante sur les résultats des élections ; qu'il relève également que les procès-verbaux de constat d'huissier produits par le requérant n'ont pas été dressés de « façon contradictoire et ne contiennent aucune interpellation des personnes auxquelles il fait allusion relativement aux actes incriminés » ;

**Considérant** que par lettre du 07 mai 2003, le requérant produit des pièces complémentaires au nombre desquelles figurent deux procès-verbaux d'audition de Messieurs Joseph DOSSOU, Emile KOUGBADI et Appolinaire EDJO ; qu'il établit un lien entre son échec aux élections et les agissements de ses adversaires UBF qui l'ont empêché de faire sa campagne avec l'effigie du Général Mathieu KEREKOU, ont détruit ses affiches, favorisé un vote massif des étrangers, opéré des votes frauduleux et fait des dons et libéralités aux électeurs ;

**Considérant** que selon l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001, le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et la Cour peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces ; que si Monsieur Soulé Ibrahim AGBETOU a annexé dans le délai de dix (10) jours des procès-verbaux de constat à son dossier, il a produit encore des pièces complémentaires au nombre desquelles figurent deux procès-verbaux d'audition de Messieurs Joseph DOSSOU, Emile KOUGBADI et Appolinaire EDJO ; qu'à défaut de délai complémentaire accordé par la Cour, les pièces transmises le 07 mai 2003 ne sauraient être prises en considération ; qu'il y a lieu de les écarter des débats ;



**Considérant** que **sur la destruction des supports de campagne**, les procès-verbaux de constat du 19 mars 2003 produits par le requérant ne contiennent aucune interpellation des partisans de l'Union pour le Bénin du Futur (UBF) et des Gendarmes de la Brigade de Dassa-Zoumè auxquels il a fait allusion ; qu'en outre, Monsieur Soulé Ibrahim AGBETOU n'a pas rapporté la preuve que Monsieur André DASSOUNDO a participé à une quelconque destruction de ses bulletins et affiches ; qu'en l'absence de toute preuve de participation des mis en cause, le moyen tiré de la destruction des supports de campagne doit être rejeté ;

**Considérant, sur la campagne hors délai**, que le procès-verbal de constat du 29 mars 2003 relate que Monsieur Virgile ETEKA, membre de l'Union pour le Bénin du Futur, a organisé une fête à l'intention de ses militants venus la veille au meeting de l'UBF ; que, ledit procès-verbal ne suffit pas à prouver la campagne hors délai alléguée par le requérant ; qu'en effet, Monsieur Soulé Ibrahim AGBETOU n'a apporté aucun élément susceptible d'étayer ses affirmations ; qu'il s'ensuit que ce moyen doit être également rejeté ;

**Considérant**, en ce qui concerne **le vote massif des étrangers**, que ni la requête ni le constat d'huissier du 29 mars 2003 ne démontre qu'il y a eu un accroissement artificiel du nombre des inscrits et du nombre effectif des votants pouvant justifier les nombreux cas allégués de vote d'étrangers dans la 9<sup>ème</sup> circonscription électorale ; que, par ailleurs, l'interpellation de Monsieur Pierre G. OLODO, Président de la Commission Electorale Locale (CEL) de Dassa-Zoumè, relativement à l'attroupement de femmes et d'hommes dans l'enceinte même du siège de la CEL, a révélé qu'« il s'agit d'électeurs ayant perdu leur cartes et qui sollicitent des duplicata » ; qu'en conséquence, Monsieur Soulé Ibrahim AGBETOU ne donne aucune précision sur les bureaux de vote concernés et ne produit aucun élément probant susceptible d'établir le vote des étrangers en faveur de l'UBF ou de Monsieur André DASSOUNDO ; que, dès lors, le moyen tiré du vote massif des étrangers doit être aussi rejeté ;

**Considérant**, s'agissant **des dons et libéralités**, que Monsieur André DASSOUNDO affirme dans sa réplique que c'est Monsieur Emmanuel KPAKPA qui n'est ni candidat, ni membre de l'UBF qui a fait don à son village natal de la dynamo de marque ATMAK installée sur un moulin à maïs ; qu'il en résulte qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'un membre de l'UBF ou que Monsieur André DASSOUNDO ait été impliqué dans cette libéralité ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 36 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 doit être rejeté ;

**Considérant**, en ce qui concerne **l'achat de conscience des électeurs par certains candidats**, que le requérant a produit le procès-verbal de constat interpellatif du 30 mars 2003 ; qu'à l'analyse, ledit procès-verbal ne contient aucune

interpellation des personnes auxquelles il a fait allusion ; que dans ce procès-verbal, il n'est précisé nulle part le montant des sommes d'argent distribuées, les dons en nature, les sommes d'argent reçues le jour du scrutin par les électeurs sortant des bureaux de vote ; qu'ainsi, ladite pièce ne prouve pas les allégations contenues dans la requête pour emporter l'invalidation des élections dans la neuvième circonscription électorale ; qu'il y a lieu de rejeter la demande du requérant de ce chef ;

**Considérant** qu'il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont eu une influence déterminante sur les résultats des élections ; qu'à supposer même que les irrégularités alléguées aient été avérées, elles n'auraient pas suffi à elles seules à expliquer l'écart important (**5 031 voix contre 21 572 voix**) qui sépare le requérant et Monsieur André DASSOUNDO ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Ibrahim Soulé AGBETOU doit être rejetée ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Soulé Ibrahim AGBETOU est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Soulé Ibrahim AGBETOU, André DASSOUNDO, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mai deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-**



**Conceptia D. OUINSOU.-**